PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2025-0064 du 27 mars 2025 autorisant l'exploitation par la SOCIÉTÉ DE RECYCLAGE DES BÉTONS (SRB) d'une plateforme de valorisation par préparation de déchets de bois non dangereux et dangereux pour la centrale de cogénération incinérant des déchets non dangereux et dangereux NOVAWOOD située 34 rue Gilbert Bize sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410)

N° 2025-0164
AIOT 0100012580

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, R.181-45, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0064 du 27 mars 2025 autorisant la SOCIÉTÉ DE RECYCLAGE DES BÉTONS (SRB) à exploiter une plateforme de valorisation par préparation de déchets de bois non dangereux et dangereux pour la centrale de cogénération incinérant des déchets non dangereux et dangereux NOVAWOOD située 34 rue Gilbert Bize à Laneuveville-devant-Nancy (54410) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_0606 du 02 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 03 juillet 2025 par voie dématérialisée ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel en date du 31 juillet 2025 ;

Considérant que le dossier ne comporte pas la rubrique 3.3.1.0, mais que son contenu aborde tous les points nécessaires à l'étude et à la définition des mesures de compensation de la zone humide présente au droit du site ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale du site comporte la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser l'atteinte des zones humides conformément au schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse pour la période 2022-2027,

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

en particulier à l'orientation T3-07.4.5-D5 ; et que les mesures compensatoires, proposées dans le dossier, répondent favorablement à cette orientation ;

Considérant que conformément à l'article L. 163-5 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil ;

Considérant que l'exploitant doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du Code l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

L'article 1.2 – Nature des installations – de l'arrêté préfectoral n° 2025-0064 du 27 mars 2025 est modifié comme suit :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime[1]
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : 10 000 t de traverses de bois créosotés	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux	50 000 t/an de déchets de traverses de bois créosoté	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité maximale de déchets bois non dangereux broyés étant : 400 tonnes/jour 75 000 t/an	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Capacité maximale par jour : 400 tonnes/jour	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	Capacité maximale par jour : 400 tonnes/jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : 10 000 t de traverses de bois créosotés	A
2714-1	Installation de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume de déchets de bois non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant : 30 000 m^3	E

[1] *A : autorisation – E : Enregistrement*

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime [1]
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	La zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha : 1,52 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejets d'eaux pluviales dans deux fossés contigus au site. La surface du projet étant de 3,5ha	D

[1] *A : autorisation - D : Déclaration*

.»

Article 2 : Phase travaux

L'article 4 - Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation - de l'arrêté préfectoral n° 2025-0064 du 27 mars 2025 est modifié comme suit :

« **4.1 Mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC)**

Espèces protégées :

Les mesures sont *a minima* les suivantes :

Réduction :

- Mise en place de dispositifs limitant les impacts liés au passage des engins : arrosage par temps sec, rebouchage régulier des ornières ;
- Mise en place de dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation : barrière à amphibien installée en amont de la réalisation de la phase chantier et restant en place toute la durée de l'exploitation, ainsi qu'autour du bassin de décantation;
- Adaptation de l'éclairage ;
- Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h ;
- Adaptation de la période des travaux de décapage, terrassement et abatage d'arbre de septembre à fin février ;
- Adaptation des horaires de travaux : entre mars et octobre, les travaux doivent être réalisés de jour uniquement ;
- Mise en place de clôtures spécifiques et échappatoires ;
- Gestion des espaces verts (Ensemencement avec espèces locales, fauche tardive ,...) ;

Compensation :

La zone humide de 1,52 ha est compensée par une surface équivalente comprenant :

- Création de mares ;
- Plantation d'une haie ;
- Création de gîtes pour le Hérisson d'Europe ;
- Créations de pierriers pour le lézard des murailles ;
- Compensation des prairies mésophiles ;
- Mise en défens des mesures.

L'ensemble de ces mesures, détaillé dans le document « SRB-NOVAWOOD_demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement datant du 28.02.2024 » et complété selon les recommandations présentes dans l'avis du CSRPN en date du 14.10.2024, est mis en place par l'exploitant selon l'échéancier figurant également dans le document.

Espèces végétales invasives :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de propagation des espèces de plantes exotiques envahissantes présentes sur le site (Conyze du Canada, Séneçon sud-africain), en particulier en phase travaux. L'ensemble des rémanents de plantes invasives et tous les déblais excédentaires (merlons de terre, graviers, sables, divers matériaux, etc.) sont évacués hors du site vers un centre de traitement adapté (incinération, compostage ou méthanisation).

4.2 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

4.3 Transmissions des données environnementales
Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

4.3.1. Géolocalisation des mesures environnementales

L'exploitant fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : *https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html*

Si nécessaire, la mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 4.2.

4.3.2. Transmission des données brutes de biodiversité

L'exploitant doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du Code l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivant la collecte des données.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

»

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la SOCIÉTÉ RECYCLAGE DES BÉTONS

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Laneuveville-devant-Nancy

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy, le 11 AOUT 2025

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN